

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE MONTPELLIER**

N°1605527

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'HERAULT

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Mme Marianne Hardy
Juge des référés

Le juge des référés,

Ordonnance du 6 décembre 2016

135-01-015-03

28-07-03-01

C

Par un déferé enregistré le 9 novembre 2016, le préfet de l'Hérault demande au tribunal :

1°) d'ordonner, sur le fondement de l'article L. 1112-17 du code général des collectivités territoriales, la suspension de l'exécution de la délibération du 18 octobre 2016 par laquelle le conseil municipal de Béziers a décidé d'organiser, le 8 janvier 2017, une consultation des habitants sur la question suivante : « Approuvez-vous l'installation de nouveaux migrants, imposée par l'Etat, sans consultation du conseil municipal ? » ;

2°) de mettre à la charge de la commune de Béziers la somme de 3 000 euros au titre des frais exposés.

Il soutient que l'un des moyens invoqués est propre à créer un doute sérieux quant à la légalité du projet soumis à consultation dès lors que :

- la question faisant l'objet de la consultation ne relève ni de la compétence du conseil municipal ni des compétences propres du maire agissant au nom de la commune dès lors que l'extension d'un centre d'accueil de demandeurs d'asile s'intègre dans une procédure d'appel à projets relevant de la compétence étatique ;
- la question posée est dénuée de toute identification d'un problème juridique et de toute précision quant aux décisions susceptibles d'être prises par la commune, elle méconnaît ainsi manifestement les exigences textuelles et jurisprudentielles.

Par un mémoire enregistré le 18 novembre 2016, la commune de Béziers conclut au rejet du déféré.

Elle soutient que :

- le préfet crée une confusion quant à la nature de l'acte contesté qui n'est pas un référendum mais une consultation ;
- les moyens invoqués ne sont pas fondés.

Vu :

- le déféré enregistré sous le numéro 1605526 par lequel le préfet de l'Hérault demande l'annulation de la délibération du conseil municipal de Béziers du 18 octobre 2016 ;
- les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code de l'action sociale et des familles ;
- le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;
- le code général des collectivités territoriales ;
- le code de justice administrative.

Le président du tribunal a désigné Mme Hardy, vice président, pour statuer sur les demandes de référé.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique du 1^{er} décembre 2016 :

- le rapport de Mme Hardy, juge des référés,
- les explications de M. Tinié, représentant le préfet de l'Hérault,
- et les explications de M. Ménard, maire de la commune de Béziers.

La clôture de l'instruction a été prononcée à l'issue de l'audience.

1. Considérant que par une délibération du 18 octobre 2016, le conseil municipal de Béziers a décidé d'organiser, le 8 janvier 2017, une consultation des habitants de la commune sur la question suivante : « Approuvez-vous l'installation de nouveaux migrants, imposée par l'Etat, sans consultation du conseil municipal ? » ; que le préfet de l'Hérault demande au juge des référés de prononcer la suspension de l'exécution de cette délibération ;

2. Considérant qu'aux termes de l'article L. 1112-15 du code général des collectivités territoriales : « *Les électeurs d'une collectivité territoriale peuvent être consultés sur les décisions que les autorités de cette collectivité envisagent de prendre pour régler les affaires relevant de la compétence de celle-ci. La consultation peut être limitée aux électeurs d'une partie du ressort de la collectivité, pour les affaires intéressant spécialement cette partie de la collectivité.* » ; qu'aux termes de l'article L. 1112-17 du même code : « *L'assemblée délibérante de la collectivité territoriale arrête le principe et les modalités d'organisation de la consultation. Sa délibération indique expressément que cette consultation n'est qu'une demande d'avis. Elle fixe le jour du scrutin et convoque les électeurs. Elle est transmise deux mois au moins avant la date du scrutin au représentant de l'Etat. Si celui-ci l'estime illégale, il dispose d'un délai de dix jours à compter de sa réception pour la déférer au tribunal administratif. Il peut assortir son recours d'une demande de suspension./ Le président du tribunal administratif ou le magistrat délégué par lui statue dans un délai d'un mois, en premier et dernier ressort, sur la demande de suspension. Il est fait droit à cette demande si l'un des moyens invoqués paraît, en l'état de l'instruction, propre à créer un doute sérieux quant à la légalité du projet soumis à consultation (...)* » ;

3. Considérant que la question que la délibération litigieuse a décidé de soumettre aux électeurs de Béziers les invite à donner leur avis sur une mesure prise par les autorités de l'Etat dans une matière qui relève de la compétence de l'Etat en application de l'article L. 744-2 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile dont les dispositions règlent les modalités selon lesquelles sont arrêtés les schémas nationaux et régionaux d'accueil des demandeurs d'asile ; que cette question ne précise pas aux électeurs les décisions qui, entrant dans le champ de la compétence communale, pourraient être prises à l'issue de la consultation, notamment celles qui seraient rendues nécessaires par l'extension, décidée par les autorités de l'Etat, d'un des centres d'accueil des demandeurs d'asile situés sur la commune de Béziers ; qu'ainsi, eu égard aux termes employés, cette consultation ne peut être regardée comme invitant les électeurs de la commune à émettre un avis sur une décision que les autorités de cette commune envisagent de prendre pour régler les affaires relevant de sa compétence ; que, dans ces conditions, une telle question n'est pas au nombre de celles prévues par les dispositions précitées de l'article L. 1112-15 du code général des collectivités territoriales ; que, dès lors, le moyen tiré de l'absence de base légale de la délibération litigieuse paraît, en l'état de l'instruction, propre à créer un doute sérieux quant à la légalité du projet soumis à consultation ; que, par suite, l'exécution de cette délibération doit être suspendue ;

4. Considérant qu'il n'y a pas lieu, dans les circonstances de l'espèce, de faire droit aux conclusions de l'Etat tendant à l'application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

O R D O N N E :

Article 1^{er} : L'exécution de la délibération du 18 octobre 2016 du conseil municipal de Béziers est suspendue.

Article 2 : Les conclusions de l'Etat tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

Article 3 : La présente ordonnance sera notifiée à la commune de Béziers et au préfet de l'Hérault.

Copie en sera adressée au ministre de l'intérieur.

Fait à Montpellier, le 6 décembre 2016.

Le juge des référés,

Le greffier,

Signé :

Signé :

M. HARDY

L. BASCUNANA

La République mande et ordonne au ministre de l'intérieur en ce qui le concerne et à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme,
Montpellier, le 6 décembre 2016
Le greffier,

L. BASCUNANA